



Ville d'Isbergues

Place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

E-mail : contact@ville-isbergues.fr

A 2024-220

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

portant sur

la délimitation de la parcelle cadastrée

section 575 AE numéro 409 avec les parcelles cadastrées

section 575 AE numéros 463, 462, 410, 499, 501, 478, 93 et 416

situées rue du Docteur Bailliet

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sise à ISBERGUES cadastrée section 575 AE n° 409 au droit des parcelles :

- Cadastrée section 575 AE n° 463 appartenant à Mme Christine DELHAY-STRUYE ;
- Cadastrées section 575 AE n° 462 et 410 appartenant à M. Aziz BELKALEM ;
- Cadastrées section 575 AE n° 499 et 501 appartenant à Mme Nathalie STRUYE ;
- Cadastrée section 575 AE n° 478 appartenant à M. Olivier POUILLE et Mme Nathalie STRUYE ;
- Cadastrée section 575 AE n° 93 appartenant à l'indivision LALOY ;
- Cadastrée section 575 AE n° 416 appartenant à l'indivision CARLIER ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 13 mai 2024 (dossier n° 44527) par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

Les limites de propriété objet du procès-verbal de délimitation ci-joint sont fixées suivant la ligne :

A : angle de bâti

B : spit + rondelle

C : non matérialisé

C' : borne plantée décalée de 0,50m de **C**

D : borne plantée

E : non matérialisé

E' : borne plantée décalée de 2,00m de **E**

F : borne plantée

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Ampliation

Ampliation de l'arrêté sera adressée à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES.

Article 5 : Affichage et recours

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la ville, il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le 19 JUIN 2024

Publié le 19 JUIN 2024

Le Maire,

David THELLIER

ACTE FONCIER

Procès-Verbal concourant à la Délimitation
de la Propriété des Personnes Publiques



Concernant la propriété sise
Département du **PAS-DE-CALAIS**
Commune d'**ISBERGUES**
Cadastrée **section AE n° 409**
Appartenant à la commune d'**ISBERGUES**

Dossier : **44527**
Bornage le : **13/05/2024**

Plan établi par
P. FAUQUEMBERGUE
Géomètre-Expert

| | |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| SAINT-OMER (Siège social) | 1, rue Cassini – CS 60 117 – 62502 BLENDECQUES Cedex |
| LILLE | 43, rue Albert Samain – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ |
| ARRAS | Citadelle – 89 Allée du 3 ^{ème} Génie – CS 10647 – 62030 ARRAS Cedex |
| SAINT-POL-SUR-TERNOISE | 3 place Georges Graux – 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE |
| LUMBRES | 21, rue Pasteur – 62380 LUMBRES |
| AIRE-SUR-LA-LYS | 24, rue Jean-Jaurès – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS – <i>Permanence, sur rendez-vous</i> |
| CAMBRAI | 25, rue des Liniers – 59400 CAMBRAI |
| DUNKERQUE | 15, rue Lamartine - 59380 BERGUES |

| | |
|----------------|--------------------|
| 03.21.38.15.21 | contact@ingeo.fr |
| 03.20.51.46.35 | lille@ingeo.fr |
| 03.21.73.47.00 | arras@ingeo.fr |
| 03.21.03.37.74 | stpol@ingeo.fr |
| 03.21.39.67.72 | lumbres@ingeo.fr |
| 03.21.39.00.96 | aire@ingeo.fr |
| 03.27.70.94.91 | cambrai@ingeo.fr |
| 03.74.53.00.13 | dunkerque@ingeo.fr |



CHAPITRE I

A la requête de la commune d'ISBERGUES, je, soussigné Julien ROLLET, Géomètre-Expert à Blendecques, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 06806, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

■ Personne Publique :

1) La **Commune d'ISBERGUES**,
Représentée par Monsieur **David THELLIER**, Maire de la commune
Mairie – place Basly – BP 29 – 62330 ISBERGUES
Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune d'ISBERGUES section AE n° 409

■ Propriétaires riverains concernés :

2) Madame **Christine** Béatrice Godeleine **DELHAY née STRUYE**, le 10/12/1959 à AUCHEL (62), demeurant 1 chemin du halage GD Neufre - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune d'ISBERGUES section AE n°463

3) Monsieur **Aziz BELKALEM**, né le 11/03/1980 en ALGERIE, demeurant 5 rue Arthur Lamendin - 62660 BEUVRY
Propriétaire des parcelles cadastrées
Commune d'ISBERGUES section AE n°462-410

4) Madame **Nathalie** Nicole Flora **STRUYE**, née le 20/08/1963 à AUCHEL (62), demeurant 235 rue du Docteur Bailliet - 62330 ISBERGUES
Propriétaire des parcelles cadastrées
Commune d'ISBERGUES section AE n°499 - 501

5) Monsieur **Olivier** Eric Dominique **POUILLE**, né le 09/01/1969 à AIRE-SUR-LA-LYS (62) et Madame **Nathalie** Nicole Flora **STRUYE**, née le 20/08/1963 à AUCHEL (62) demeurant ensemble au 235 rue du Docteur Bailliet - 62330 ISBERGUES
Propriétaires de la parcelle cadastrée
Commune d'ISBERGUES section AE n°478

6) L'indivision LALOY

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune d'ISBERGUES section AE n°93

Regroupant :

- Madame **Thérèse** Juliette Gabrielle **VERHEYDE née BERNARD**, le 14/08/1932 à MOLINGHEM (62), demeurant 245 rue du Docteur Bailliet - 62330 ISBERGUES
- Madame **Maryvonne** Marguerite Thérèse **HYON née LALOY**, née le 13/04/1958 à MOLINGHEM (62), demeurant 224 chemin du pignada - 40460 SANGUINET
- Monsieur **Robert** Jean-Marie **LALOY**, né le 01/07/1950 à MOLINGHEM (62), demeurant 245 rue du Docteur Bailliet - 62330 ISBERGUES

7) L'indivision CARLIER

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune d'ISBERGUES section AE n°416

Regroupant :

- Madame **Anne-Marie** Thérèse Louise **CARLIER née BOULNOIS**, le 16/01/1932 à MOLINGHEM (62), demeurant 57 rue du Docteur Bailliet - 62330 ISBERGUES
- Monsieur **Benoit** Jean-Marie **CARLIER**, né le 09/03/1962 à BETHUNE (62), demeurant 45 rue des prés - 62120 MAZINGHEN

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives commune et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété affectée de la domanialité publique artificielle

Commune d'ISBERGUES

| Section | N° | Lieu-dit ou adresse | Observations |
|----------------|-----------|-----------------------------|---------------------|
| AE | 409 | « Rue du Docteur Bailliet » | |

Et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune d'ISBERGUES

| Section | N° | Lieu-dit ou adresse | Observations |
|----------------|-----------|-----------------------------|---------------------|
| AE | 463 | « Rue du Docteur Bailliet » | |
| AE | 462 | « Rue du Docteur Bailliet » | |
| AE | 410 | « La cense plaine » | |
| AE | 499 | « La cense plaine » | |
| AE | 501 | « La cense plaine » | |
| AE | 478 | « Rue du Docteur Bailliet » | |
| AE | 93 | « La cense plaine » | |
| AE | 416 | « La cense plaine » | |



CHAPITRE II

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le **13/05/2024** à **ISBERGUES**, ont été convoqués par courrier en date du 03/04/2024 :

- La commune d'ISBERGUES
- Madame Christine DELHAY-STRUYE
- Monsieur Aziz BELKALEM
- Madame Nathalie STRUYE et Monsieur Olivier POUILLE
- L'indivision LALOY
- L'indivision CARLIER

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de : [Cf. fiche de présences](#)

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

Aucun titre n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

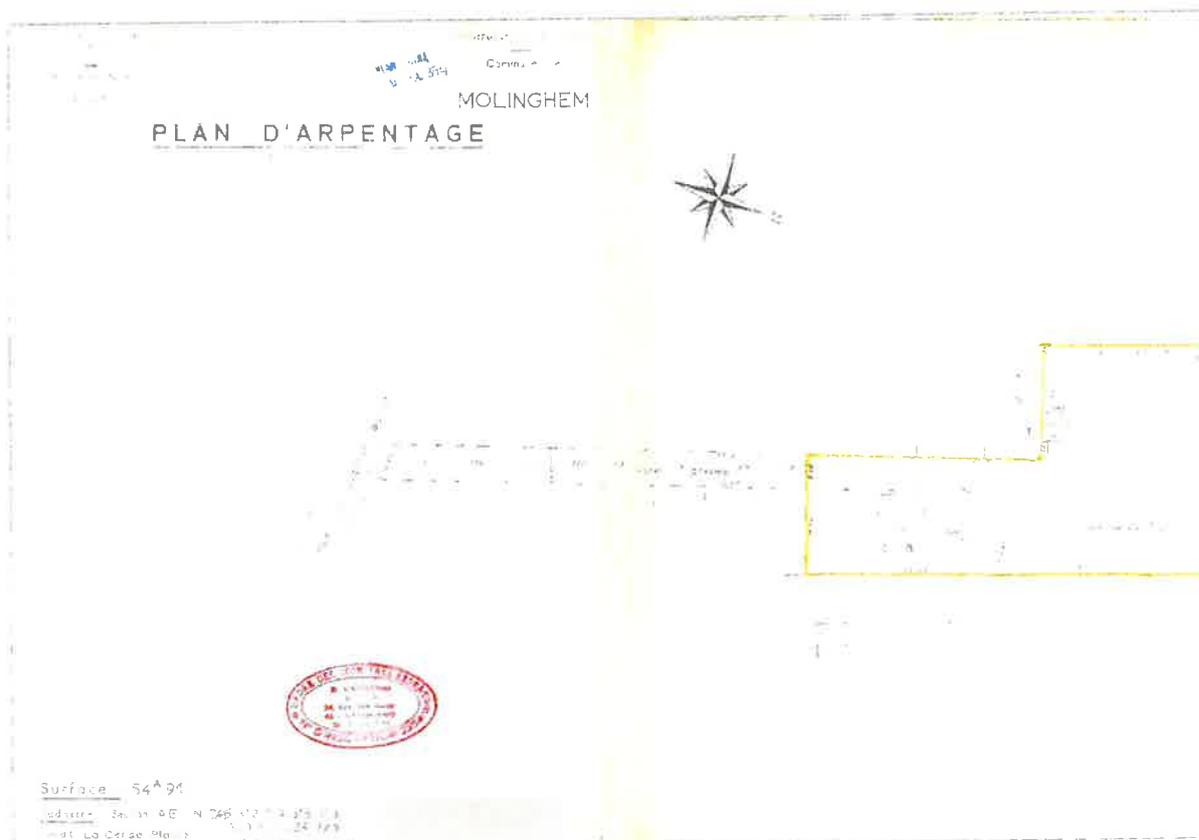
- Extrait cadastral
- Plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.
- Plan de bornage dressé par le Cabinet LAPOUILLE en Juin 2023 (H-06164)
- Plan d'arpentage dressé par M. VACOSSIN en Janvier 1974 (V 585)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral (sans échelle)



Plan d'arpentage dressé par M. VACOSSIN en Janvier 1974 (V 585)



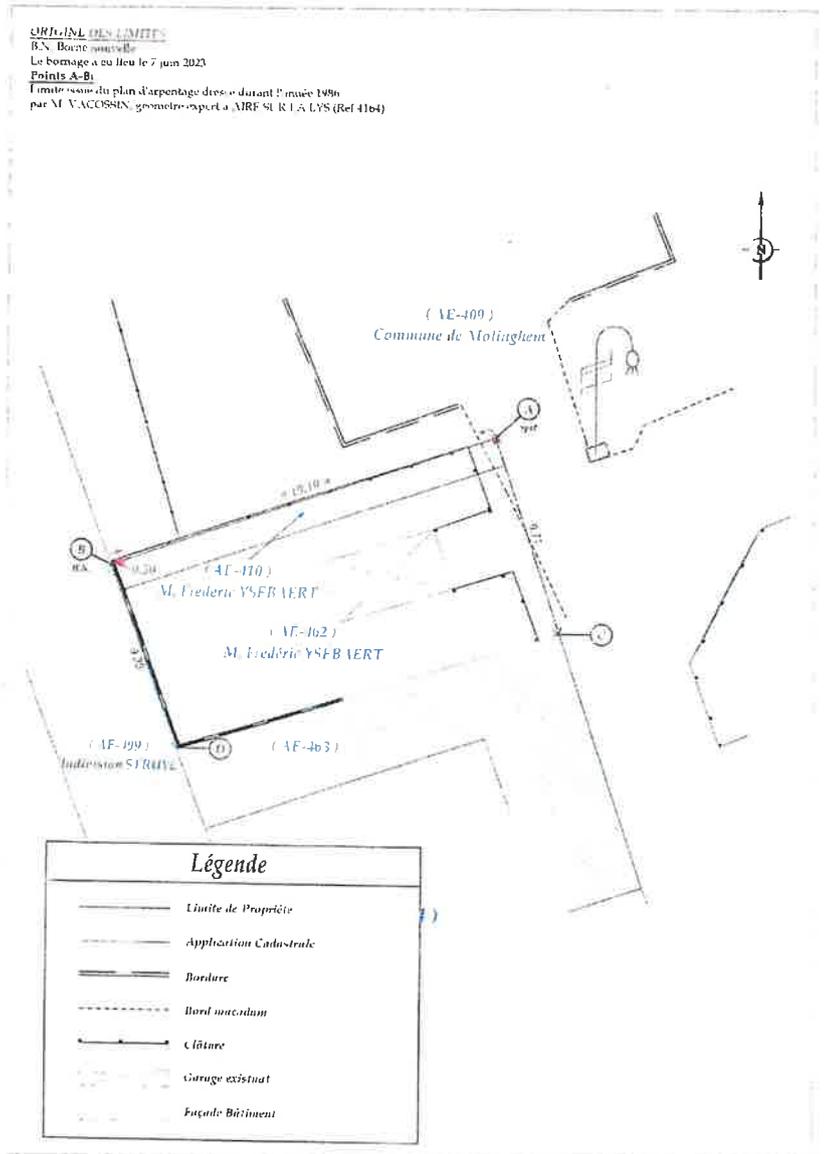
Plan de bornage dressé par le cabinet LAPOUILLE en Juin 2023 (H-06164)


DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ISBERGUES
Impasse Baillies
Section n° AF
Propriété de M. Frédéric YSEBAERT

PLAN DE BORNAGE

| Intervenant | Objet de la mission | Date |
|-------------|-----------------------|------------|
| S. S. | Établissement du plan | 27-06-2023 |
| | | |
| | | |
| | | |


HUGUES LAPOUILLE
GEOMETRE EXPERT
10 rue de la République - 62100 Arras
Tel : 03 21 41 11 11
www.lapouille.com



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Eléments de limites apparentes :

Un bâtiment, une clôture rigide en pied de talus puis un talus séparent la parcelle AE n°409 et les parcelles AE n°462 – 463 – 410 – 499 – 501 – 478 – 93 – 416.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Mme STRUYE Nathalie indique que le talus serait privatif à la Commune d'ISBERGUES et la limite se situe en haut de talus.

Actuellement, le talus est entretenu par la Commune d'ISBERGUES.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés à l'article 4, notamment :

Définition de la limite de propriété :

- Considérant le plan de bornage dressé en 2023 par le Cabinet LAPOUILLE. La limite A à C est fixée en appui du plan de bornage en appui de l'angle de bâti A, du spit existant B et de la borne existante C' décalée de 0.50m de C conformément au plan, et toujours existant sur le terrain.
- Considérant le plan d'arpentage dressé en 1974 par M. VACOSSIN. La limite C à F est fixée en appui de la borne existante C' décalée de 0.50m de C et de la haie existante privative aux parcelles AE n°499 – 501 – 478 – 93.

Définition de la limite de fait :

- Considérant les possessions existantes et le bâtiment, la clôture existante et le talus existant entre les parcelles. La limite A à C est fixée à la clôture existante puis la limite C à F est fixée en haut de talus, privatif à la parcelle AE n°409.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Les repères **D**, **E'** et **F** ont été implantés et matérialisé par :

D : Borne plantée

E' : Borne plantée décalée de 2.00m de **E**.

F : Borne plantée

Les repères **A**, **B** et **C'** ont été reconnus par :

A : Angle de bâti

C' : Borne plantée décalée de 0.50m de **C**.

B : Spit+rondelle

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A : Angle de bâti

B : Spit+rondelle

C : non matérialisé

C' : Borne plantée décalée de 0.50m de **C**.

D : Borne plantée

E : non matérialisé

E' : Borne plantée décalée de 2.00m de **E**.

F : Borne plantée

Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les points d'appuis sont :

1 – 2 – 3 : angles de bâti

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

| Identifiant | X | Y |
|-------------|------------|------------|
| 1 | 1661580.03 | 9268344.10 |
| 2 | 1661584.27 | 9268352.18 |
| 3 | 1661528. | 9268393.69 |
| A | 1661590.14 | 9268347.28 |
| B | 1661587.07 | 9268356.55 |
| C | 1661569.02 | 9268350.32 |
| C' | 1661569.49 | 9268350.48 |
| D | 1661552.36 | 9268397.09 |
| E | 1661525.56 | 9268386.42 |
| E' | 1661524.79 | 9268388.26 |
| F | 1661510.87 | 9268421.68 |

Article 8 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 9 : Observations complémentaires

La présente opération a permis de mettre en évidence que la clôture rigide en pied de talus ne correspond pas à la limite de propriété.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié)

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites de propriétés contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à **ISBERGUES**, le **13/05/2024**

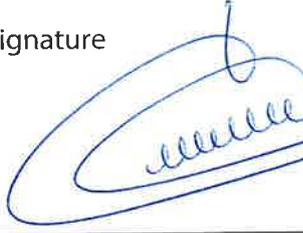
Signature de M. Julien ROLLET
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration
(Commune d'ISBERGUES)

Document annexé à l'arrêté en date du **19 JUIN 2024**

Cachet / Signature





Agence de SAINT-OMER (Siège Social)
1 Rue Cassini - CS 60 117
62 502 BLENDÉCOQUES Cedex
Tel : 03 21 38 13 21
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr



Agences :
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE - DUNKERQUE

Département du Pas-de-Calais
COMMUNE D'ISBERGUES
Rue du Docteur Baillel

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Mesurage effectué 29/04/2024

Bornage effectué le 13/05/2024

Entre les propriétés de:

-Commune D'ISBERGUES (n°409, 412)
et

L'indivision LALOY - BERNARD (n°93) / M. BELKALEM Aziz (n°410, 462) /
L'indivision CALIER (n°416) / Mme DELHAY Christine (n°463) / M. POUILLE Olivier
et Mme STRUYE Nathalie (n°478) / Mme STRUYE Nathalie (n°499, 501)

| | | |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Foncier | Cadastre | Ref. du plan |
| Affaire N° : 44527 | Lieu-dit: "La Cense Plaine" Section: AE Numéros: 409-412 / 93-410-416-478-499-501-462-463 | PV3P |
| Nom du fichier : 44527.dwg | Planche 1/1 | Echelle : 1/250 |

| | | | |
|-------------------------------------------------|------------|----------------------------------------|-------------|
| Système planimétrique : RGF 93 CC 50 | | Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69 | |
| Indice | Date | Designation - Modifications | Dessinateur |
| 1 | 30/04/2024 | Plan initial | M. J. |
| Responsable du dossier : L. D. 30/04/2024 | | | |

Le Géomètre-Expert
Nom : J. ROLLET
Date : 30/04/2024

Agence de SAINT-OMER (Siège social)
Commune d'ISBERGUES
29/04/2024 (D° 44527)

De *David THELLIER*
Maire d'ISBERGUES

Legende

- Point rouge : Station
- Point vert : Borne
- Point bleu : Point de repère
- Point noir : Point de mesure
- Point orange : Point de visée
- Point violet : Point de bornage
- Point gris : Point de bornage

LEGENDE DES LIGNES

- Ligne rouge : Limite définitive
- Ligne orange : Limite fiscale
- Ligne verte : Limite cadastrale
- Ligne bleue : Limite de propriété
- Ligne noire : Limite de bornage
- Ligne grise : Limite de bornage
- Ligne violette : Limite de bornage

Legende Foncière

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Limite concourante à la délimitation de la propriété de la personne publique (Non routier) | Limite définie telle que : |
| Cote de rattachement | A Angle de bâti |
| Limite fiscale | B Spit existant |
| | C non muré |
| | D borne existante décalée de 0,50m de C |
| | E borne plantée |
| | F non muré |
| | G borne existante décalée de 2,00m de E |
| | H Borne plantée |
| | 1 Angle de bâti |
| | 2 Angle de bâti |
| | 3 Angle de bâti |

